

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions
aux organismes privés de formation et de
perfectionnement du personnel des services agréés**

A.Gt 15-05-1995

M.B. 18-11-1995

modifications:

A.Gt 09-11-1995 - M.B. 30-04-1996

A.Gt 25-06-1997 - M.B. 16-10-1997

A.Gt 12-09-2002 - M.B. 30-11-2002

A.Gt 20-03-2003 - M.B. 24-07-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 54;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 8 mars 1995;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 24 mars 1995;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Définitions et champ d'application

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Ministre : le Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

- administration : l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

- organisme : tout organisme privé de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

Article 2. - L'organisme peut être agréé pour une mission de formation et de perfectionnement professionnels dans leurs aspects pédagogiques, techniques, organisationnels ou juridiques, du personnel des services agréés dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

Cette mission peut inclure l'accompagnement à la conception et à la mise en œuvre des projets pédagogiques des équipes éducatives, ainsi que l'information spécialisée du personnel du secteur de l'aide à la jeunesse et de l'aide sociale, notamment par la diffusion de publications ou l'organisation de séances d'information.

Dans le cadre de la mission visée à l'alinéa 1^{er}, l'organisme agréé peut faire appel à des professeurs, formateurs, chercheurs, experts extérieurs. Il collabore avec les services de l'Administration de l'aide à la jeunesse, et plus particulièrement avec le centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la



jeunesse. Le comité de programmation et d'accompagnement pédagogique visé au chapitre V est chargé de mettre en œuvre cette collaboration conformément à l'article 19 du présent arrêté.

CHAPITRE II. — Des conditions de la procédure d'agrément

Article 3. - Pour être agréé, l'organisme doit répondre aux conditions suivantes :

1° être constitué en association sans but lucratif ou être une des institutions universitaires reconnues par la Communauté française;

2° avoir son siège d'activité et son siège social dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

3° avoir pour activité la formation, l'évaluation, la recherche ou l'information;

4° pouvoir attester que la moitié au moins des membres du conseil d'administration ont une expérience ou des connaissances dans le domaine de l'aide à la jeunesse ou de la formation. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas faire partie du personnel de l'organisme.

Article 4. - L'organisme qui désire être agréé dans le cadre du présent arrêté introduit, sous pli recommandé, une demande auprès de l'administration.

A cette demande est joint un dossier reprenant les documents suivants :

1° un exemplaire des statuts de l'association sans but lucratif;

2° les noms et adresses, qualifications et expériences utiles des membres du Conseil d'administration et des membres du personnel déjà en fonction;

3° une note de synthèse précisant les finalités et objectifs généraux du projet de travail de l'organisme, ainsi que les méthodes préconisées;

4° un projet, pour trois ans, de mise en œuvre des missions visées à l'article 1^{er}, et un programme opérationnel et détaillé des activités proposées pour l'année civile en cours; ce programme opérationnel et détaillé doit préciser le type d'activités ou les publics visés, le nombre d'heures, ainsi qu'un projet de calendrier des activités.

Article 5. - L'introduction de tous les documents requis donne lieu à un accusé de réception délivré au demandeur par l'administration.

Dans les trois mois à compter de l'accusé de réception, l'administration rend un rapport au Ministre, portant sur la conformité de l'organisme avec les exigences du présent arrêté, sur l'opportunité du projet et sur la qualité du programme d'activités proposé.

Dans le mois qui suit la réception de ce rapport, le Ministre peut accorder un agrément pour une durée de deux ans. Cet agrément est prorogé d'un an, sans introduction d'une nouvelle demande, sur base d'un rapport d'évaluation remis au Ministre par le comité de programmation et d'accompagnement pédagogique, visé au chapitre V.

Article 6. - Six mois avant la date d'échéance de la période de 3 ans visée à l'article 5, l'organisme peut réintroduire une demande, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

Article 7. - Lorsque l'organisme ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou ne remplit plus les obligations visées dans le présent arrêté, le



Ministre peut, sur base d'un rapport de l'Inspection comptable ou pédagogique, décider de retirer l'agrément. L'organisme doit préalablement être entendu.

CHAPITRE III. — Des obligations de l'organisme

Article 8. - L'organisme s'engage à tenir une comptabilité régulière suivant le plan comptable minimum normalisé.

Annuellement, avant la fin du deuxième trimestre, l'organisme adresse au Ministre un exemplaire des budget et comptes globaux de l'asbl tel qu'approuvés par l'assemblée générale.

L'inspecteur comptable contrôle la conformité de la comptabilité aux conditions mises à l'octroi et à la justification de la subvention.

Article 9. - L'organisme produit chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, un rapport d'activités couvrant l'année civile précédente.

L'inspection pédagogique vérifie la conformité des activités aux conditions mises à l'agrément, sur base notamment de ce rapport.

Article 10. - Chaque année, avant le 30 septembre, l'organisme remet au Ministre, pour l'année civile à venir, un projet de programme d'activités accompagné d'un budget détaillé. Ce projet de programme doit avoir fait l'objet d'une concertation avec le centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Le comité de programmation et d'accompagnement pédagogique visé à l'article 18 remet dans les deux mois un avis au Ministre sur ce projet de programme d'activités établi, le cas échéant, sur base des directives dudit comité.

Le Ministre approuve dans le mois qui suit la réception de l'avis, le programme d'activités pour l'année civile suivante.

CHAPITRE IV. — Du subventionnement

Article 11. - L'organisme agréé bénéficie de subventions annuelles. Celles-ci se répartissent comme suit :

- 1° une subvention annuelle pour frais de personnel;
- 2° une subvention annuelle pour frais de fonctionnement;
- 3° une intervention dans les frais d'organisation des activités.

Section 1re. — De subvention pour frais de personnel

Article 12. - Une subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel est allouée à l'organisme.

La subvention provisionnelle est liquidée à concurrence d'un douzième par mois.

Chaque année, la subvention forfaitaire pour frais de personnel peut être adaptée sur la base d'un coefficient fixé par le Ministre, sur base des



échelles barémiques, des charges patronales légales et des avantages complémentaires accordés en vertu des C.C.T. sectorielles.

Lorsque l'organisme agréé lui en fait la demande, le Ministre peut procéder à l'adaptation de la subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel, lorsque celle-ci est devenue insuffisante du fait de l'évolution de l'ancienneté.

Article 13. - La subvention annuelle provisionnelle est calculée en tenant compte des éléments suivants :

1° un nombre maximum de deux licenciés et d'un travailleur social (assistant social ou en psychologie ou éducateur classe 1), équivalents temps plein;

2° les conditions de qualification et les échelles barémiques de rémunération du personnel, telles que fixées aux annexes 3 et 4;

3° les modalités de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans le secteur de l'aide à la jeunesse, telles que fixées à l'annexe 2.

Article 14. - Chaque année, il est procédé à la fixation de la subvention définitive, sur base des pièces justificatives requises par l'administration.

L'utilisation de la subvention provisionnelle visée à l'article 12 est justifiée conformément aux dispositions des annexes 1, 2, 3 et 4.

Est admise également à la justification des frais de personnel la partie de la rémunération et des charges patronales légales qui incombent à l'organisme en complément de l'intervention de pouvoirs publics, dans le cadre des programmes de remise au travail.

Section II. — De la subvention pour frais de fonctionnement

Article 15. - La subvention annuelle pour frais de fonctionnement est fixée à 150.000 frs indexables par emploi temps plein.

Cette subvention couvre les frais d'assurance, l'entretien des locaux, l'eau, le gaz, l'électricité, les frais de bureau, la location de l'immeuble occupé ainsi que l'amortissement du mobilier et du matériel.

Article 16. - La subvention provisionnelle visée à l'article 15 est liquidée à concurrence d'un douzième par mois.

Il est procédé à la fixation de la subvention définitive pour frais de fonctionnement sur base des pièces justificatives requises par l'administration.

Section III. — De l'intervention dans les frais d'organisation des activités

Article 17. - L'intervention dans les frais d'organisation des activités s'élève au maximum à 50 % des dépenses liées à l'exécution du programme d'activités annuel et à un maximum annuel de 500 000 francs indexables.

A titre d'avance, il est alloué au service une subvention d'un montant équivalent à 25 % du budget correspondant au programme d'activités arrêté par le Ministre, comme prévu à l'article 10.



Le reliquat de la subvention précitée est déterminé et alloué au service après examen, par l'Administration, de l'ensemble des pièces justificatives afférentes aux recettes et dépenses liées à l'activité du service pendant l'année écoulée.

Sont admises comme justifications, les prestations, sur base de factures dûment établies, de personnes (formateur vacataire, expert indépendant, opérateur privé,...) ou de sociétés de service (imprimeur, agence publicitaire,...), lorsqu'elles s'inscrivent dans la réalisation du programme d'activités annuel de l'organisme.

L'appel à des personnes ou des sociétés de service devra être dûment justifié en raison de la nature particulière de la prestation. Les règles applicables à l'attribution des marchés publics restent d'application. Les coûts horaires des formations seront gérés en bon père de famille.

CHAPITRE V. — Du comité de programmation et d'accompagnement pédagogique

modifié par A.Gt 25-06-1997

Article 18. - § 1^{er}. Le comité de programmation et d'accompagnement pédagogique visé à l'article 10 est composé :

- 1° d'un représentant par fédération du secteur;
- 2° de deux représentants pour l'Union des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse;
- 3° d'un représentant pour l'Union des sections sociales et de prévention générale des services d'aide à la jeunesse et des sections sociales des services de protection judiciaire;
- 4° d'un représentant des directions des institutions publiques de protection de la jeunesse et d'un représentant du personnel de ces mêmes institutions;
- 5° de deux représentants des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse;
- 6° de trois représentants de l'administration de l'aide à la jeunesse, dont deux du centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;
- 7° d'un représentant de l'Union Francophone des Magistrats de la jeunesse;
- 8° d'un représentant du Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions.
- 9° de trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Le Président du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse est membre de plein droit du Comité visé à l'alinéa 1^{er} .

Ne peut faire partie de ce comité toute personne membre du conseil d'administration de l'un des organismes de formation concernés.

remplacé par A.Gt 25-06-1997

§ 2 Les membres visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 7° et 9° sont désignés par le Ministre, sur une liste double de candidats présentés par les Unions ou Fédérations représentatives.



Les membres visés au § 1er, alinéa 1er, 5° sont désignés par le Ministre, sur une liste regroupant les candidats des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, chaque conseil ayant été invité à présenter le sien.

Les membres visés au § 1er, alinéa 1er, 4° et 6° sont désignés par le Ministre, sur proposition des institutions et services concernés.

Les membres du comité sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable.

Le comité est présidé par le président du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Article 19. - Ce comité de programmation et d'accompagnement pédagogique assure la concertation permanente entre les organismes de formation publics et privés et rend un avis sur la programmation des formations proposées par les organismes privés et le contenu de celles-ci.

A titre consultatif, des représentants de l'organisme peuvent être invités à participer aux réunions du comité susvisé.

Ce comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il propose à l'approbation du Gouvernement les modalités de son fonctionnement.

inséré par A.Gt 09-11-1995

Article 19bis. - Pour les montants indexables qui ne constituent pas des rémunérations ou des frais assimilés, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Ces montants sont liés à l'indice-pivot 138,01; le coefficient d'indexation 1,0000 correspond aux montants indexés au 1er janvier 1990

inséré par A.Gt 09-11-1995

Article 19 ter. - Pour les montants qui constituent des rémunérations ou des frais assimilés, il est fait application de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ces montants sont liés à l'indice-pivot 138,01; le coefficient d'indexation 1,0000 correspond aux montants indexés au 1er janvier 1990

CHAPITRE VI. — Disposition finale

Article 20. - Les annexes 1 à 4 font partie intégrante du présent arrêté.

Article 21. - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse et la Protection de la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 22. - Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mai 1995.



Bruxelles, le 15 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
M. LEBRUN

Annexe 1

Normes prises en considération pour la fixation de la subvention définitive pour frais de personnel visée à l'article 14

I. Les éléments suivants sont pris en considération pour la fixation de la subvention définitive :

1° le paiement de rémunérations calculées suivant les conditions de qualification et les échelles barémiques de rémunération reprises aux annexes 3 et 4, ainsi que les charges patronales légales et les avantages complémentaires accordés en vertu des conventions collectives de travail sectorielles;

2° l'ancienneté pécuniaire, calculée selon les modalités fixées à l'annexe 2, 6° : sont admissibles tous les services prestés effectivement, ainsi que ceux assimilables à des services effectifs en vertu de la législation sociale;

3° seuls les services prestés à partir de l'âge fixé pour chaque fonction dans l'annexe 4;

pour le personnel de direction, les prestations antérieures dans des fonctions autres que celles de direction ne sont prises en considération qu'à concurrence de septante-cinq centièmes pour déterminer l'ancienneté pécuniaire, sans préjudice des dispositions visées à l'annexe 2, 4°;

II. Les documents suivants sont requis en vue de prouver la réalité des prestations invoquées:

1° l'attestation de l'employeur précisant la fonction occupée, la période exacte des prestations, l'horaire hebdomadaire presté;

2° l'attestation relative aux versements effectués auprès d'une caisse de pension ou d'un organisme de sécurité sociale;

3° tout autre document justificatif éventuellement requis par l'administration.

III. Certaines dépenses en frais de personnel ne sont pas prises en considération :

1° les rémunérations payées à des membres du personnel n'ayant pas la qualification fixée dans l'annexe 3;

2° la partie des rémunérations et des charges patronales légales qui dépasse les montants pris en charge par les personnes morales de droit public pour un horaire complet à l'exception des prestations dans l'enseignement de promotion sociale organisé en faveur des membres du personnel des services visés par le présent arrêté; à titre transitoire, les

cumuls à charge des pouvoirs publics existant avant le 1er août 1975 sont tolérés jusqu'à leur fin normale;

3° en cas de cessation d'activité du service, les charges de préavis sont subsidiables uniquement lorsqu'elles correspondent à des prestations effectives;

IV. 1° lorsque le service alloue des avantages complémentaires à ceux prévus par des conventions collectives de travail sectorielles, il doit justifier de fonds propres d'un montant équivalent.

2° elle peut être justifiée par un paiement d'une allocation annuelle spéciale indexable de 20.000 francs par an, octroyée proportionnellement à l'horaire hebdomadaire presté et payée mensuellement par douzième.

V. 1° sont également pris en considération les frais de vérification ou de certification des comptes annuels.

2° les frais de prestations de personnes ou de sociétés pour des tâches de secrétariat social ou de tenue de comptabilité.

Bruxelles, le 15 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

M. LEBRUN

Annexe 2

Normes applicables pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire reconnue dans le secteur de l'aide à la jeunesse, prise en considération pour le calcul et l'adaptation de la subvention provisionnelle pour frais de personnel, tel que prévu aux articles 12 et 13

1° Les mois de prestations comptent pour l'ancienneté à partir de l'âge de prise de rang indiqué pour chaque fonction à l'annexe 4.

2° Les mois civils prestés incomplètement chez un ou plusieurs employeurs ne sont pas comptés dans l'ancienneté.

3° Prise en considération, pour les membres du personnel en place, des anciennetés calculées dans les limites suivantes :

a) prestations à temps plein ou partiel effectuées dans la fonction occupée dans le service subventionné ainsi que les prestations antérieures effectuées dans une fonction analogue :

1. dans un ou plusieurs services principalement agréés ou subventionnés par la Protection de la jeunesse, et l'Aide à la jeunesse; ainsi que dans les services officiels de la Protection de la jeunesse et l'Aide à la jeunesse;

2. dans un ou plusieurs établissements agréés pour l'accueil de mineurs d'âge handicapés placés à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

3. les prestations d'éducateur et d'assistant social ou en psychologie sont notamment considérés comme analogues.

b) Prestations à temps plein ou partiel dans le domaine de la formation, subventionnées par un pouvoir public.

c) Les membres du personnel ayant presté dans les secteurs a), 1) et a), 2) précités avant le 1er janvier 1984 conservent, pour les prestations antérieures au 1.1.84, l'ancienneté acquise à la date de la sortie du secteur subventionné par la Protection de la jeunesse avant le 1. 1. 84 le cas échéant, ou l'ancienneté acquise à la date du 31.12.83 s'il n'y a pas d'interruption des prestations dans le secteur précité.

Cette ancienneté acquise était calculée sur les bases suivantes :

Fonction	Services admissibles pour le calcul de l'ancienneté
éducateur	toutes prestations antérieures d'éducateur, psychologue, assistant social, enseignant.
entretien	toutes prestations antérieures d'ouvrier.
infirmier	toutes prestations antérieures d'infirmier.
administrative	toutes prestations administratives antérieures
assistant social	toutes prestations d'assistant social antérieures
psychologue	toutes prestations antérieures de psychologue
directeur	toutes les prestations antérieures citées ci-dessus, et les prestations de directeur dans le secteur pédagogique, social, paramédical

4° Pour le personnel de direction, les prestations antérieures dans des fonctions autres que de direction ne sont prises en considération qu'à concurrence de 75 %, et à partir de l'âge de 24 ans; néanmoins, cette réduction ne s'applique pas :

a) aux titulaires d'une des licences universitaires mentionnées au point B 2° de l'annexe 3;

b) lorsqu'elle entraîne une diminution de la rémunération en cas de promotion à la fonction de direction; dans ce cas, il y a maintien de la rémunération liée à la fonction précédente, sans préjudice de son indexation, jusqu'à ce que la rémunération normalement applicable pour la fonction de direction dépasse la rémunération liée à la fonction précédente.

5° La totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, sauf la fonction de direction ou de changement de fonction, tant que ce membre effectue des prestations au service d'un même pouvoir organisateur de service.

6° Il est procédé au calcul de l'ancienneté selon les modalités suivantes :

a) lorsque l'horaire hebdomadaire presté augmente par rapport à celui presté lors d'une période antérieure, le calcul de l'ancienneté pécuniaire est adapté suivant la formule :

$$\text{Période de prestations antérieures (en mois)} \times \frac{\text{Horaire hebdomadaire période antérieure}}{\text{Horaire hebdomadaire période actuelle}} = \text{mois}$$



b) lorsque l'horaire hebdomadaire presté diminue par rapport à celui presté lors d'une période antérieure, le calcul de l'ancienneté pécuniaire ne doit pas être adapté;

c) lorsque l'horaire hebdomadaire presté complet ou partiel est équivalent à celui d'une période antérieure, il est compté un mois d'ancienneté pécuniaire par mois de prestation;

d) au résultat d'un calcul d'ancienneté sur la base des points a), b) et c) ci-dessus, les décimales du nombre de mois sont arrondies à l'unité supérieure.

Bruxelles, le 15 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

M. LEBRUN

Annexe 3

Conditions de qualification justifiant l'octroi de la subvention provisionnelle visée à l'article 13

A. Personnel d'intervention ou de direction

1° Educateur classe 1 :

Un diplôme ou certificat d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, paramédical ou social (à l'exception de celui de bibliothécaire-documentaliste), au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.

— est assimilé à cette qualification l'éducateur de classe 2a ou 2b qui était en fonction au 1^{er} septembre 1966, à condition de compter respectivement dix et quinze années de service comme éducateur au 21 décembre 1974.

2° Assistant ou auxiliaire social, assistant en psychologie;

3° Licencié en psychologie, en sciences psychologiques et pédagogiques, en sciences psycho-pédagogiques, en sciences de l'éducation, en sciences psychologiques ou en psycho-pédagogie;

Licencié en droit, criminologie, sciences humaines ou sociologie, en philosophie et en communications sociales ou équivalents;

B. Personnel administratif

1° Commis :

— certificat de l'enseignement secondaire inférieur;

— est assimilé à cette qualification à partir du 1^{er} janvier 1974, le personnel administratif qui était en service avant le 1^{er} juillet 1973.



2° Rédacteur :
— certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé;

Bruxelles, le 15 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
M. LEBRUN

Remplacée par A.Gt 12-09-2002; A.Gt 20-03-2003
Annexe 4

**Echelles barémiques de rémunération justifiant l'octroi de la
subvention provisionnelle visée à l'article 33**

A. Personnel d'intervention et de direction

1° Educateur classe 1 (20 ans) : 15 096,58 – 24 492,02

Ancienneté		Ancienneté	
0	15 096,58	16	20 424,56
1	15 587,89	17	21 024,43
2	15 788,61	18	21 024,43
3	16 118,46	19	21 624,31
4	16 118,46	20	21 624,31
5	16 448,30	21	22 224,19
6	16 448,30	22	22 224,19
7	17 349,95	23	22 824,07
8	17 349,95	24	22 824,07
9	18 016,67	25	23 423,95
10	18 104,46	26	23 423,95
11	18 771,19	27	24 023,83
12	18 771,19	28	24 023,83
13	19 371,07	29	24 492,02
14	19 371,07	30	24 492,02
15	19 970,94	31	24 492,02

2° Assistant ou auxiliaire social, assistant en psychologie (23 ans) : 15 653,92 – 27 133,76

Ancienneté	Annuel	Ancienneté	annuel
0	15 653,92	16	22 553,45
1	16 178,57	17	23 086,46
2	16 412,62	18	24 468,70
3	16 775,80	19	25 001,71
4	16 775,80	20	25 001,71
5	17 306,25	21	25 534,72
6	17 306,25	22	25 534,72
7	18 341,70	23	26 067,73
8	18 341,70	24	26 067,73



Ancienneté	Annuel	Ancienneté	annuel
9	20 413,02	25	26 600,75
10	20 500,80	26	26 600,75
11	21 033,82	27	27 133,76
12	21 033,82	28	27 133,76
13	21 566,83	29	27 133,76
14	21 566,83	30	27 133,76
15	22 099,83	31	27 133,76

3° Licenciés (24 ans) tels que visés de l'annexe 3 : 20 828,14 – 32 369,69

Ancienneté	Annuel	Ancienneté	Annuel
0	20 828,14	16	28 549,76
1	21 559,76	17	29 504,74
2	22 027,95	18	29 504,74
3	22 732,09	19	30 459,72
4	22 732,09	20	30 459,72
5	23 687,07	21	31 414,71
6	23 687,07	22	31 414,71
7	24 642,05	23	32 369,69
8	24 642,05	24	32 369,69
9	25 597,03	25	32 369,69
10	25 684,82	26	32 369,69
11	26 639,80	27	32 369,69
12	26 639,80	28	32 369,69
13	27 594,78	29	32 369,69
14	27 594,78	30	32 369,69
15	28 549,76	31	32 369,69

B. Personnel administratif.

1° Commis (18 ans) : 12 740,51 – 17 048,34

Ancienneté	Annuel	Ancienneté	annuel
0	12 740,51	16	14 890,50
1	13 103,10	17	15 131,18
2	13 242,01	18	15 171,79
3	13 380,93	19	15 412,47
4	13 414,77	20	15 453,07
5	13 594,62	21	15 693,76
6	13 628,47	22	15 734,36
7	13 808,32	23	15 975,05
8	13 842,17	24	16 015,65
9	14 022,02	25	16 256,33
10	14 154,81	26	16 296,93
11	14 341,40	27	16 652,05
12	14 382,01	28	16 692,65
13	14 568,62	29	17 048,34
14	14 609,22	30	17 048,34
15	14 849,90	31	17 048,34

2° Rédacteur (20 ans) : 12 969,71 – 21 426,06

Ancienneté	Annuel	Ancienneté	annuel
0	12 969,71	16	17 150,64



Ancienneté	Annuel	Ancienneté	annuel
1	13 450,22	17	17 695,22
2	13 682,10	18	17 772,03
3	13 913,97	19	18 317,02
4	13 945,14	20	18 393,83
5	14 169,77	21	18 938,83
6	14 245,09	22	19 015,63
7	14 513,89	23	19 560,66
8	14 589,21	24	19 637,46
9	15 132,72	25	20 182,46
10	15 294,14	26	20 259,26
11	15 837,65	27	20 804,26
12	15 912,98	28	20 881,07
13	16 456,49	29	21 426,06
14	16 531,81	30	21 426,06
15	17 075,32	31	21 426,06

Bruxelles, le 15 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

M. LEBRUN